

VD_GERICHTE CO06.029570 vom 4. November 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CO06.029570

FR: VD_GERICHTE CO06.029570 du 4 novembre 2009

IT: VD_GERICHTE CO06.029570 del 4 novembre 2009

Erwägungen

E. 10

Par courriers des 11 septembre et 19 octobre 2000, ainsi que du 30 janvier 2001, le défendeur a fait valoir sa position et élevé des prétentions résultant des contrats le liant à l'Association N._____.

- 11 - Par courrier du 22 septembre 2000, le conseil de l'Association N._____, de la Fondation X._____ et de la Fondation K._____ a fait savoir au conseil du défendeur ce qui suit : "(...) Mes clientes considèrent que les contrats obtenus par votre client le

E. 15

Au cours de la procédure devant le Tribunal des assurances, le conseil de l'Association N._____ a relevé, dans un courrier adressé le 26 mars 2001 à ce dernier, ce qui suit : "(...) Contrairement à ce qu'affirme ce dernier (réd : le défendeur), le différend ne porte pas sur le montant des rémunérations accordées, mais bien sur les montants qui depuis 1989 ont été détournés par le prénommé, celui-ci les ayant dissimulés dans diverses rubriques des comptes d'exploitation annuels qu'il faisait tenir par Z._____ SA, dont il est administrateur. La dissimulation de ces montants a pu se faire grâce au concours du réviseur, M. V._____, qu'il avait mis en place. Les contrats qu'il a fait signer dolosivement au Président et au Vice-Président du Comité de l'Association, ont été établis par l'intéressé après l'intervention du Contrôle cantonal des finances. En effet, un projet de rapport lui avait été soumis personnellement par le dit au mois de novembre 1999. Sentant que l'affaire devenait mauvaise pour lui, il s'est empressé de mettre sur pied les dits contrats pour couvrir ses malversations et les entériner pour l'avenir. Ces "contrats" ont été dénoncés pour cause de dol dès que le Comité eut connaissance des prélèvements exorbitants et indus faits par le prénommé au cours de ces dernières années. Les "contrats de mandat d'administration et mandats d'administration" n'ont pour but que de tenter de légitimer les montants prélevés indûment depuis plus de dix ans et qui n'avaient pas été déclarés, puisque noyés dans des rubriques générales "frais de voyages, frais de formation, gérance, frais d'administration, etc." Il ne faut pas perdre de vue que M. B._____ a toujours considéré qu'il était seul maître à bord et a agi à sa guise grâce à la couverture du réviseur, M. V._____, sans en référer au Comité. (...)" Dans des explications complémentaires du 26 mars 2001 au Tribunal des assurances, le conseil de l'Association N._____ a notamment exposé ce qui suit : "1) Sous chiffre 3, la Caisse fait état des rémunérations (honoraires et tantièmes) servies à M. B._____ de 1995 à 1999 pour un montant de fr. 618'000.--. Il est indiqué qu'elles n'avaient pas été annoncées par l'employeur dans le cadre des récapitulatifs annuels des salaires payés. Les substantifs "honoraires et tantièmes" n'apparaissent dans aucun des comptes d'exploitation dressés par M. B._____ au cours des années 1989 à 2000. La recourante n'a jamais été tenue au courant des prélèvements sans droit effectués par M. B._____, qui agissait à sa guise, sans en référer au Comité.

Au reste, ces prélèvements ont été camouflés dans la comptabilité sous des rubriques "frais d'administration, frais de formation, frais de déplacements, frais de véhicule, frais de voyages, frais de gérance, frais de bureau, frais d'ordinateur, etc". L'organe de révision n'a jamais attiré l'attention du Comité

- 16 - sur ces prélèvements, qui étaient donc ignorés. Il ne faut pas perdre de vue que c'est le secrétaire-caissier qui faisait établir la comptabilité par Z. _____ SA, dont il est administrateur et que c'est également lui qui établissait les certificats de salaire du personnel et de lui-même. Comme il prélevait des sommes indûment - ce qui relève de l'escroquerie, à tout le moins de la gestion déloyale - il ne les a évidemment pas mentionnées dans ses certificats de salaire. Il est même probable que ces sommes détournées depuis 1989 déjà n'ont pas été portées à la connaissance du fisc. Il ne faut en effet pas perdre de vue que l'intéressé, dont l'activité ne représentait même pas un 50 %, puisqu'il faisait tenir la comptabilité par Z. _____ SA, s'octroyait un salaire qu'il avait augmenté au cours des années et qui était noyé dans le poste salaires de l'ensemble du personnel de l'établissement. Pour pouvoir agir de la sorte, le prénommé a bénéficié de la complicité du réviseur, M. V. _____, qu'il avait mis en place. Il était donc exclu pour la recourante de mentionner ces sommes, puisqu'elle les ignorait, sciemment cachées qu'elles l'étaient par M. B. _____. Celui-ci, très habilement, lorsqu'il s'est aperçu que l'affaire devenait mauvaise pour lui suite au rapport du Contrôle cantonal des finances du 11.2.2000, dont le projet lui avait été adressé personnellement à fin novembre 1999 déjà, s'est empressé d'intervenir auprès du Président et du Vice-Président pour leur faire signer toute une série de contrats destinés à entériner pour l'avenir les détournements auxquels il avait procédé durant toutes ces années. Ce comportement est d'autant plus inadmissible que l'intéressé demandait au personnel de faire des économies et invitait la direction à réduire les prestations en faveur des pensionnaires ! Il est bien évident que si le Comité avait été au courant de ce comportement délictueux, il y aurait mis fin immédiatement et aurait licencié sur le champs le prénommé." (...) Par courrier du 30 mai 2001 au Tribunal des assurances, le conseil de l'Association N. _____ a notamment relevé les éléments suivants : "(...) Ma cliente une fois de plus répète que M. B. _____ a pioché sans droit dans la caisse et qu'en conséquence les montants prélevés ne représentent ni honoraires, ni salaires, ni frais de quelque nature que ce soit, mais bien des détournements, raison pour laquelle bien entendu il n'a versé aucunes charges sociales et s'est bien gardé de demander à l'employeur de verser sa part. Au reste, les certificats de salaire qu'il a établis lui-même sans les communiquer à la Direction ne font bien entendu pas état de ces sommes. C'est l'expertise de FIDUCIAIRE T. _____ SA qui a révélé le

- 17 - pot aux roses, après que le contrôle des finances de l'Etat eut déterminé les prélèvements exorbitants du prénommé. (...)"

E. 16

Entendu par la Police de sûreté le 1er octobre 2001, H. _____ s'est notamment exprimé en ces termes : "(...), lorsque la comptabilité était tenue par la régie, nous n'avions pas beaucoup d'indications de la part de Monsieur B. _____ sur l'évolution de l'exercice comptable. (...)" A la question de savoir qui décidait des salaires du personnel de l'EMS, H. _____ a répondu ce qui suit : " Monsieur B. _____ me demandait de présenter un projet en janvier de chaque année. Nous le regardions ensuite ensemble pour prendre la décision finale. C'est Monsieur B. _____ lui-même qui fixait son propre salaire." Il ressort du procès-verbal de son audition par la Police de sûreté du 2 novembre 2001 que

J. _____ a déclaré ce qui suit : "(...) Je souhaite encore préciser que j'ai été approché par ce dernier [réd : le défendeur] pour entrer dans le comité de direction et le conseil d'administration de l'EMS de N. _____. (...) Je suis donc arrivé alors que B. _____ était déjà bien implanté à l'EMS et c'est lui qui dirigeait. (...) B.A. _____ disait déjà, à l'époque, que l'EMS était à lui et la tradition a été prolongée avec son fils. La rémunération du secrétaire-caissier a été fixée par B. _____. Son père n'a jamais rien touché. Je ne sais pas qui a fixé le montant. J'ai su il y a 7 ou 8 ans qu'il était rémunéré et ce n'est qu'il y a 4 ans que j'ai eu connaissance du montant en consultant la fiche récapitulative des salaires des employés. (...) La décision de rémunérer B. _____ a été prise par lui-même, sans en référer au comité de direction. C'est progressivement que j'ai compris la situation. J'aimerais encore préciser que j'ai écrit à de nombreuses reprises que l'EMS souhaitait récupérer ses archives, lesquelles étaient déposées auprès de la régie. B. _____ a toujours refusé. (...) Pour en revenir aux contrats du 15.12.1999, il [réd : le défendeur] est venu vers moi en me disant qu'ils étaient enfin là, puisque cela faisait déjà longtemps que le comité de direction les lui réclamait. M. P. _____ et moi avons signé de confiance, après les avoir lus. (...) Ce courrier [réd : du 30 novembre 1999 au Contrôle cantonal des finances, cf. ch. 6 ci-dessus] a été rédigé par B. _____ et il me l'a donné pour signature. Je l'ai lu et j'étais plus ou moins d'accord

- 18 - avec son contenu. J'ai discuté avec B. _____ sur les problèmes évoqués par le CCF et j'ai finalement signé, car nous étions pressés par le temps. (...) " L'un des auteurs du rapport de la Fiduciaire T. _____ SA, Q. _____, a été entendu par la Police de sûreté le 11 février 2002. Il a notamment déclaré ce qui suit : " Je peux tout d'abord vous dire que j'ai été mandaté par l'association du comité de l'EMS suite à la révision ordonnée par l'Etat de Vaud [en] 2000. M. J. _____ avait été interpellé par les remarques émanant de ce rapport. Je peux vous apporter les commentaires suivants sur mon écrit de l'époque : De manière générale, je dirais que M. B. _____ n'a pas renseigné le comité de manière objective et que ce dernier ne s'est pas battu pour obtenir des informations qu'il n'aurait, dans tous les cas, pas obtenues. La Fiduciaire V. _____ était réviseur de l'EMS et de la gérance. J'ai eu le sentiment que les informations fournies par M. B. _____ étaient manipulées et orientées, en ce sens que les décisions qui étaient primordiales à ses yeux étaient protocolées, mais pas celles qui pouvaient déboucher sur un litige. B. _____ a fait sa niche autour de lui et a réussi à placer des gens au conseil d'administration qui ne devaient pas lui poser des questions trop embarrassantes. Je pense d'ailleurs que le membre du CA qui aurait posé trop de questions ou fait des remarques quant à la gestion n'aurait pas été écouté et n'aurait plus eu qu'à démissionner de son poste. (...) En résumé, je dirais que le montant versé par l'EMS pour le raccordement informatique est exorbitant, hormis peut-être pour la première année. L'augmentation des frais de comptabilité imputés à l'EMS alors qu'elle était tenue sur informatique à la régie est également inexplicable. Les frais de véhicules sont aussi bien trop élevés, tout comme les salaires payés à M. B. _____ ainsi que les frais d'administration et de gestion des immeubles. (...) " M. _____ a été entendu par la Police de sûreté le 13 février 2002. Selon le procès-verbal du même jour, il a notamment exposé les éléments suivants : "(...) Il [réd : le défendeur] était secrétaire caissier de l'Association de l'EMS et directeur administratif de l'EMS. Il touchait une rémunération pour une activité à 50 % dans cette dernière fonction. J'ai trouvé, lorsque j'ai vu le montant touché par M. B. _____, soit vers 1994 sauf erreur, qu'il était bien payé. Je ne veux pas dire qu'il l'était trop par rapport à son travail, mais sa rémunération était assez élevée en comparaison avec celles pratiquées dans le secteur professionnel privé. (...) A

titre anecdotique, je me souviens qu'en 1998 ou 1999, M. B. _____ avait dit à M. J. _____ qu'il serait judicieux de changer

- 19 - tout le comité, car il était composé d'empêcheurs de tourner en rond. (...)"

E. 17

Par courrier du 23 mai 2002, le conseil du défendeur a émis des prétentions à l'égard de l'Association N. _____, de la Fondation X. _____ et de la Fondation K. _____ à hauteur d'au moins 182'666 fr. 65, plus intérêts moratoires.

E. 18

Entendu par la Police de sûreté le 12 septembre 2002, J. _____ a notamment déclaré ce qui suit : "(...) J'aimerais encore ajouter que j'ai eu le sentiment que le comité a été trompé sur de nombreuses années, car M. B. _____ dictait ses ordres à la Fiduciaire, à sa secrétaire et à son comptable sans que le comité n'intervienne dans la gestion. Nous avons entière confiance en M. B. _____ et la Fiduciaire V. _____ et personne n'a jamais posé de questions. (...)" K. _____, devenu propriétaire unique de la Régie Z. _____ SA, a également été entendu par la Police de sûreté. De son procès-verbal d'audition du 13 décembre 2002, il ressort ce qui suit : "(...) Lorsque je suis devenu actionnaire majoritaire, j'ai décidé de clarifier la situation, puisque B. _____ disait travailler à 50% pour le compte de l'EMS. Je me souviens qu'il affirmait travailler tous les après-midi pour cette entité, mais je ne pouvais pas le vérifier, puisque, comme déjà dit, nos bureaux n'étaient pas voisins. (...) Depuis cette époque, que vous me dites être en 1993, B. _____ et moi avons convenu qu'il serait rémunéré à hauteur de 50% pour son activité à la régie. Il m'avait dit qu'il pouvait sans problème être payé pour le solde par l'EMS. Je n'ai jamais cherché à savoir de quelle manière il s'y est pris. (...)" Dans un rapport de la Police de sûreté du 7 janvier 2003, les enquêteurs se sont notamment exprimés en ces termes : " D'après B. _____, il était impossible que nul ne soit au courant des salaires qui lui étaient versés, puisqu'J. _____ signait régulièrement les ordres de paiement mensuels mentionnant les noms et les salaires des employés. Le contrôle effectué par pointage sur les années 1993 à 2000 au moyen des ordres de paiement (annexe 2) démontre clairement que le nom de B. _____ figurait bien sur chaque décompte salarial examiné. Ces documents, transmis à la banque en tant qu'ordre de paiement, étaient régulièrement signés par J. _____. Entendu, ce dernier a confirmé qu'il avait compris, dès 1993 ou 1994, que M. B. _____ était

- 20 - rémunéré pour son activité de secrétaire-caissier, mais il avait pensé que le comité de direction était au courant de la situation. M. _____, entré au comité de l'Association de l'EMS à la même époque, a eu connaissance du salaire du prévenu en 1994. Il l'avait d'ailleurs trouvé assez élevé en comparaison des revenus perçus dans le secteur privé. (...)" Au cours de l'enquête, A.Y. _____, directeur médical de l'EMS jusqu'au 30 septembre 1997, a été entendu en qualité de témoin par le Juge d'instruction du canton de Vaud. Il ressort de son procès-verbal d'audition du 30 avril 2003 qu'il a notamment déclaré ce qui suit: "(...) Je conteste les déclarations de M. B. _____ lorsqu'il dit que c'est à ma demande et en raison d'un surcroît de travail qu'un poste de directeur administratif a été créé. (...) Dans les faits, le travail de M. B. _____ n'a absolument pas changé en genre et en volume avant et après 1993. Je réserve la période de construction du deuxième bâtiment pendant laquelle la charge de travail de M. B. _____ a augmenté, comme la mienne d'ailleurs. (...) Rien dans la situation de l'époque ne justifiait une modification de

l'administration. (...) A l'époque, j'ai toujours cru que M. B. _____ assumait bénévolement sa charge, sincèrement je l'ai cru. Après mon départ, j'ai appris que tel n'était pas le cas. Aucun élément n'aurait pu me permettre de me douter de quelque chose. (...) Le président J. _____ a été entendu comme prévenu de gestion déloyale par le Juge d'instruction du canton de Vaud le 12 mai 2003. Il a notamment exposé ce qui suit : "(...) Toute la comptabilité était tenue par la régie. Il était impossible d'y avoir accès sauf sous forme de présentation de son bilan et des comptes d'exploitation pour l'assemblée générale annuelle. En comité, il arrivait régulièrement, lorsque des problèmes se présentaient, que nous demandions à voir la comptabilité. Il disait que tout était en possession de la RÉGIE Z. _____ SA et la comptabilité était propriété de celle-ci. Jusqu'à l'ouverture de l'enquête et l'intervention de la gendarmerie, il n'a jamais été possible d'avoir accès aux archives. Je n'ai personnellement jamais fait confiance à M. V. _____ et je pense que lorsque celui-ci venait à la régie pour boucler la comptabilité, il devait s'arranger avec M. B. _____ pour la présentation des comptes. C'est en 2000 que le comité a refusé les comptes tels qu'ils étaient présentés, faute de pouvoir obtenir des justificatifs. (...) B. _____ m'avait dit qu'après mon départ, il choisirait les membres du comité dans ses amis et que le premier qu'il mettrait à la porte serait M. M. _____.

- 21 - (...) Les augmentations du salaire de M. B. _____ ont fait l'objet de discussions au sein du comité, en ce sens que nous nous étonnions de ces augmentations (...). (...) Lorsqu'en comité on s'étonnait de ces honoraires, la conclusion était que comme il y avait un bénéficiaire et que cela marchait bien, cela ne posait pas de problèmes et qu'il fallait laisser B. _____ tranquille. Pour répondre à votre question, j'étais conscient du fait que ces honoraires s'ajoutaient au salaire de directeur. (...) C'est probablement B. _____ qui a rédigé ces contrats [réf: soit les contrats du 15 décembre 1999]. J'ai disposé de 2 à 3 semaines entre le moment où B. _____ me les a présentés et m'a demandé de les signer. Je ne les ai soumis à personne mis à part au cosignataire P. _____. B. _____ m'a assuré que le contrat de travail à 50% était conforme aux normes de l'AVDEMS. En ce qui concerne les trois autres contrats de mandats d'administration, je les ai signés parce qu'il existait une forme de pression à l'époque. Pour rappel, il y avait l'enquête du CCF et tous les articles en relation avec les salaires exagérés de directeurs d'EMS. Le CCF exigeait la régularisation des traitements de B. _____ sous forme de contrats. C'est dans ce contexte-là que ces contrats ont été signés. Le contenu des trois contrats de mandat ne m'a pas choqué à l'époque de leur signature. Je n'ai pas demandé à voir à quel montant effectif s'élevaient les honoraires de gestion du portefeuille ou d'administration de l'immeuble sur la base des exercices précédents en tenant compte des pourcentages fixés. Pour répondre à votre question, M. B. _____ n'a exercé aucune pression ni aucun chantage sur moi. (...) Je prends acte que vous renoncez à toute inculpation à mon encontre. (...) D. _____, membre du comité de l'Association N. _____, a été entendu par le Juge d'instruction du canton de Vaud le 13 mai 2003; il résulte du procès-verbal de son audition notamment les éléments suivants : "(...) Je ne suis pas en mesure de vous dire quel était le mode de rémunération de B. _____, ni quel était son montant. Cela n'a jamais fait l'objet de discussions à ma connaissance et à mon souvenir. Il y avait une séance du comité par année, généralement le jour même de l'assemblée générale, juste avant celle-ci. L'assemblée générale durait tout au plus 30-45 minutes. (...) Tant le comité que les participants à l'assemblée générale ne disposaient pas de la comptabilité dans son ensemble. Nous avions seulement le compte d'exploitation et le bilan. (...) Depuis 1993, je n'ai plus entendu parler de traitement, de salaire en comité, en assemblée générale ou même en dehors de ceux-ci.

- 22 - (...) " Entendu par le Juge d'instruction du canton de Vaud le 26 novembre 2003, Z. _____, membre du comité de l'Association N. _____ depuis 1992 ou 1993, a notamment déclaré ce qui suit : "(...) Plus particulièrement dès l'arrivée de M. M. _____ au comité, l'intéressé et moi-même avons posé des questions concernant la comptabilité, demandant à avoir plus d'informations sur celle-ci. Cela se passait en séance. Je ne sais pas qui de M. V. _____ et/ou de M. B. _____ répondait mais ce dont je me rappelle c'est qu'ils prenaient acte de nos questions et promettaient des réponses qui ne venaient jamais. Les séances suivantes n'apportaient pas plus de réponses, malgré l'insistance de M. M. _____. (...) M. _____ et moi avons également observé que certaines questions que nous soulevions n'étaient pas protocolées dans les procès-verbaux. (...), à mon souvenir, il n'a jamais été discuté des augmentations de ce salaire [réd : celui du défendeur] en comité. Il n'a jamais été question de l'allocation d'honoraires d'administration et surtout à concurrence de montants tels que ceux mis en évidence par FIDUCIAIRE T. _____ SA. (...) " Il ressort du procès-verbal de l'audience du Juge d'instruction précité du 14 octobre 2003 que Q. _____ a exposé ce qui suit: "(...) J'ai eu connaissance de l'existence des contrats de mandat signés en décembre 1999 en faveur B. _____. Je n'en ai pas tenu compte. A mes yeux, il s'agissait de solutions de dernière minute de B. _____ destinées à se couvrir. Particulièrement s'agissant du mandat de gestion des titres, il n'a aucune raison d'être, l'V. __ SA ayant elle-même un mandat de gestion. Dans le rapport d'expertise, j'ai relevé que c'est à partir de 1982 que B. _____ encaisse des honoraires indus au regard des usages en matière immobilière. En effet, il s'attribue des honoraires pour des travaux de "maître de l'ouvrage" alors qu'il ne l'est pas. J'observe que la pratique d'honoraires pour l'obtention d'un crédit de construction est pour le moins inhabituelle, en tout cas au tarif pratiqué par B. _____. J'observe que déjà à ce moment-là, il pratique la règle du 1 %, qui est effectivement un pourcentage usuel en matière de gestion de patrimoine immobilier ou mobilier, lorsqu'il y a un travail effectif de gestion et surtout un mandat. Or, je ne vois pas comment B. _____ peut justifier un honoraire de fr. 60'000.- pour l'obtention d'un crédit de construction alors que c'est M. J. _____ lui-même qui a octroyé le crédit de construction en sa qualité de directeur de l'V. __ SA. (...) C'est à partir de la construction du deuxième immeuble que B. _____ a commencé à s'attribuer unilatéralement des honoraires de gestion, appliquant, selon ce que j'ai pu personnellement déduire des faits constatés lors de l'expertise, un tarif de 1 % d'honoraires

- 23 - calculé sur la valeur de l'immeuble. A mon avis, B. _____ a tout d'abord prélevé les honoraires mentionnés dans le rapport par rapport à la construction de l'immeuble, soit de 1982 à 1984. Ensuite, ce sont les honoraires pour la tenue de la comptabilité par la Régie Z. _____ SA qui prennent le relais sous forme d'une augmentation de ceux-ci, puis dès 1987 le raccordement ordinateur, et enfin, dès 1989, les honoraires personnels de B. _____. (...) Les frais liés à l'informatique sont démesurément élevés comme indiqué dans le rapport d'expertise. Mon sentiment est que le salaire de B. _____ auprès de la Régie Z. _____ SA a été financé par l'EMS, plus précisément par ce qui était facturé par la Régie Z. _____ SA à l'EMS. Une location de fr. 3'000.- par mois pour un terminal, soit un ordinateur, un clavier et une imprimante est démesurée, d'autant plus que fr. 30'000.- supplémentaire par an sont déjà consacrés à la tenue informatique de la comptabilité. Je doute dès lors que la location de fr. 3'000.- par mois corresponde au coût de la ligne et de l'installation. Il n'existe aucun contrat régissant les conditions financières de la mise à disposition de l'informatique et de la tenue de la comptabilité par informatique, de telle sorte qu'il est impossible de faire la part entre les coûts que devait supporter la Régie

Z._____ SA qui utilisait elle aussi l'informatique et les coûts directement liés à ses activités pour le compte de l'EMS. (...) J'ai relevé dans un procès-verbal, comme mentionné d'ailleurs dans le rapport d'expertise, des propos révélateurs de l'esprit de B._____ qui, en 1996, disait se soucier de veiller à limiter les coûts d'entretien et de nourriture alors qu'il s'octroyait un revenu personnel de fr. 234'200.- pour l'exercice 1996. (...) Pour répondre à votre question concernant la surveillance exercée par le comité, je m'étonne du peu d'insistance des membres du comité dans le questionnement sur certains postes. Si les questions ont été posées, je pense que B._____ devait les éluder. Il était l'homme fort et lorsque des questions devaient être posées, ce qui a notamment été le cas de MM.

D._____ et F._____ par rapport au passage à l'informatique, les réponses de B._____ étaient trompeuses. J'en veux pour preuve la comparaison développée en pages 9 et 10 du rapport d'expertise. (...) Entendu le 3 février 2004 par le Juge d'instruction du canton de Vaud, M._____ a notamment déclaré ce qui suit : "(...), j'ai également sollicité le changement [de] l'organe de révision. Ma demande était entendue mais pas suivie d'effets. Je constatais à la faveur de la séance de l'année suivante qu'il n'y avait aucune modification de prévue quant à l'organe de révision, sauf la dernière fois. En effet, on m'a répondu que ma demande serait prise en compte pour l'exercice suivant. Dans les faits, cet exercice a coïncidé avec l'intervention du CCF. Il était d'autant plus délicat d'intervenir que les personnes qui pouvaient être concernées par mes demandes étaient toujours convoquées avec le comité et présentes. Il n'aurait par exemple pas été possible de discuter du salaire du directeur. (...)

- 24 - Le salaire de directeur administratif et les honoraires de M. B._____ n'ont jamais fait l'objet de discussions en comité en ma présence jusqu'au rapport du CCF. (...) Le départ de M. B._____, sans être remplacé, explique que pour une grande part le retour à un certain équilibre financier. A cela s'ajoute que le directeur, qui auparavant n'avait jamais accès aux pièces comptables, a pu depuis le départ de M. B._____ les examiner et a proposé certains changements qui ont entraîné une baisse des coûts. (...) En définitive, il faut retenir que le comité de l'Association N._____ n'avait pas décidé, débattu, ou même n'était pas conscient que le défendeur s'octroyait des montants à titre d'honoraires, excepté son président J._____. Les seules déclarations de J._____ lors de l'enquête pénale, selon lesquelles on s'étonnait parfois de ces honoraires en comité, ne suffisent pas à établir le contraire. J._____ a été prévenu dans le cadre de cette enquête, et avait intérêt à laisser entendre qu'il n'était pas seul à le savoir. D'ailleurs, les propos de J._____ étaient parfois contradictoires. Tous les autres membres du comité ont déclaré en revanche qu'ils ignoraient que la fonction de caissier était rémunérée en plus de celle de directeur administratif. On doit également relever que ces honoraires n'étaient jamais mentionnés, que ce soit dans les procès-verbaux de l'assemblée générale ou ceux des séances du comité; ils ne figurent pas en tant que tels dans les documents comptables résumés qui étaient remis aux membres du comité mais étaient englobés dans le poste "frais d'administration", dont ils formaient la plus grande partie. En revanche, les membres du comité savaient que le défendeur recevait un salaire pour son poste de directeur administratif, que M._____, notamment, connaissait dès 1994.

E. 19

J._____ est décédé le 4 avril 2006.

E. 20

Le Tribunal correctionnel de l'Est vaudois a rendu un jugement le 6 juillet 2006 se rapportant aux agissements du défendeur du 3 mars 1993 au 31 août 2000. Il en résulte notamment ce qui suit :

- 25 - "(...) Interpellé à l'audience, il [réd : le défendeur] a indiqué ne contester aucun des chiffres figurant dans le tableau récapitulatif des rémunérations établi par Fiduciaire T._____ SA (...). (...) Les seules pièces justificatives concernant la rémunération de B._____ étaient constituées par les ordres de virement sur les comptes privés de l'accusé. (...) A l'audience, l'accusé a admis que ces taux de référence [réd : soit ceux prévus dans les trois contrats de gestion du 15 décembre 1999] pour le calcul des honoraires constituaient en réalité une justification a posteriori, de sorte qu'ils n'ont jamais réellement servi à la détermination réelle des honoraires. Interpellé sur la teneur des quittances pour frais d'administration et honoraires gestion telles qu'elles apparaissent sous P. 34/2, l'accusé a été dans l'incapacité de fournir la moindre explication sur la façon dont ils étaient calculés, voire même simplement évalués. On constate qu'il s'agit de montants en chiffres ronds, Fr. 10'000.- ou 20'000.- tant pour les frais d'administration que pour les honoraires. Les quittances sont toutes signées par l'accusé. (...) Il ne fait aucun doute que l'accusé possédait, dans le cadre de ses activités pour l'association de l'EMS, comme pour les fondations y relatives, d'une indépendance et d'un pouvoir de disposition permettant de le qualifier de gérant. (...) Nul doute que, conformément à son mandat de secrétaire-caissier ou à sa fonction de directeur administratif, B._____ était tenu de veiller sur la gestion de l'EMS. A-t-il failli à cette obligation ? Il faut répondre par l'affirmative. En continuant à percevoir des honoraires d'une importance croissante après sa nomination comme directeur administratif, B._____ a clairement porté atteinte aux intérêts pécuniaires de l'EMS, pour les raisons suivantes : - si le salaire perçu comme directeur ne peut en lui-même pas être considéré comme excessif, étant rappelé que les normes de l'AVDEMS sont indicatives, il n'en va pas de même de la perception des honoraires dès 1993. Depuis cette date, toutes les prestations accomplies par l'accusé dans le cadre de la gestion de l'EMS entrent dans le cahier des charges de directeur, car il s'agit précisément de tâches administratives correspondant à un tel poste. Selon les explications de l'accusé, on ne trouve aucune autre activité qui pourrait justifier la facturation d'honoraires supplémentaires, en particulier s'agissant de l'administration des titres. (...) La facturation des honoraires pour des montants annuels compris dès 1993 entre Fr. 110'000.- et Fr. 130'000.- qui ne correspond donc à aucune contre-prestation tangible. - Le mode de facturation de ces frais et honoraires, par tranches rondes de Fr. 10'000 ou Fr. 20'000 le confirme. On rappelle que l'accusé a été dans l'incapacité d'établir sur quelle base il avait établi ces quittances. (...) C'est en effet en vain que la défense fait valoir que B._____ a mis à la disposition de l'EMS une partie de la structure de la Régie Z._____ SA. Cette prestation était déjà facturée pour la tenue de la comptabilité à raison de Fr. 70'000.- à Fr. 95'000.- par année. Les frais d'administration apparaissant sur les différentes quittances ne peuvent donc correspondre à l'activité comptable. Pour le reste, la supervision de la comptabilité entre sans conteste dans les tâches du directeur administratif.

- 26 - - Comme on l'a vu, B._____ n'a eu aucune activité sérieuse de gestionnaire de titres. (...) C'est le personnel de l'V.____ SA qui se chargeait de cette tâche et l'on peut se référer à cet égard à la commission facturée par l'établissement bancaire pour ce travail. La facturation de l'accusé dans ce domaine était d'autant plus fictive, qu'elle aurait dû être effectuée, comme l'a relevé le contrôle du CCF, à la charge des fondations liées à l'EMS et

non pas à l'association elle-même. - En résumé, il n'est pas nécessaire d'évaluer le temps consacré par l'accusé à ses différentes tâches. Il est possible qu'il ait consacré un mi-temps ou presque à travailler pour l'EMS. Quoi qu'il en soit, il était rémunéré pour ce faire comme salarié. La rémunération supplémentaire dès 1993 sous la forme opaque de frais d'administration ou d'honoraires ne trouve aucune justification, l'accusé ayant toujours été dans l'incapacité d'en fournir. Le fait que ces honoraires auraient été approuvés par le Président de l'association à chaque versement ou, comme le prétend l'accusé discuté avec lui, n'y change rien. Au vu des déclarations d'J._____, le Tribunal écarte d'ailleurs la version d'une réelle négociation du montant des honoraires, B._____ les ayant manifestement fixés unilatéralement. (...) Il suffit donc de constater ici que les honoraires n'ont aucune justification économique et que leur perception a lésé l'EMS. La facturation de service sans aucune contre-prestation constitue une atteinte aux intérêts pécuniaires, par une augmentation sans raison du passif (...). Le préjudice patrimonial peut du reste être calculé de façon précise, puisqu'il correspond aux honoraires encaissés indûment de 1993 à 1999, soit un montant total de Fr. 828'000.-. En établissant des quittances "bidon", B._____ ne pouvait que se rendre compte de l'atteinte qu'il a causée. (...) Ces encaissements [réd : les honoraires] ont permis à l'accusé de s'enrichir de façon illégitime, de sorte que c'est bien l'infraction de gestion déloyale qualifiée susceptible d'une peine de réclusion, qui doit être retenue. (...) B._____ doit être condamné pour gestion déloyale qualifiée, au sens de l'art. 158 ch. 1 al. 1 et 3 CP. (...) Pour fixer la peine qui doit être infligée à B._____, le Tribunal prend tout d'abord en compte l'ampleur du préjudice. L'enrichissement illégitime s'élève à plusieurs centaines de milliers de francs. Il a duré près de sept ans. Seule l'ingérence du Contrôle cantonal des finances a permis de mettre un terme aux exagérations de l'accusé. (...) Tout bien considéré, il se justifie d'infliger une peine de quinze mois d'emprisonnement. Vu les bons renseignements, le sursis peut être accordé, avec un délai d'épreuve de deux ans. (...) Il faut donner acte aux plaignantes de leurs réserves civiles à l'encontre de B._____.

- 27 - Il faut en outre leur allouer des dépens pénaux, arrêtés, compte tenu du fait qu'une partie importante des investigations a abouti à un non-lieu, à Fr. 8'000.-. (...)" Après avoir déposé une déclaration de recours le 10 juillet 2006, le défendeur a renoncé à recourir, par courrier du 20 juillet suivant au Président du Tribunal correctionnel de l'Est vaudois. Le jugement du Tribunal correctionnel de l'Est vaudois est ainsi devenu définitif et exécutoire.

E. 21

Par courrier du 27 juillet 2006, le conseil de la demanderesse est intervenu auprès de celui du défendeur afin d'obtenir une proposition de règlement pour le montant de 828'000 francs. Dans une lettre du 28 juillet 2006 au conseil de la demanderesse, le conseil du défendeur a accusé réception du courrier précité, indiquant qu'il le transmettait à son client. Le demandeur n'a formulé aucune proposition de règlement et n'a rien remboursé à ce jour.

E. 22

Devant le Tribunal des assurances la demanderesse a obtenu gain de cause en ce sens que, selon un courrier du 23 août 2006 adressé audit tribunal, la Caisse AVS de la Fédération Patronale Vaudoise, se référant au jugement du Tribunal correctionnel de l'Est vaudois du 6 juillet 2006, a considéré que les honoraires ne correspondaient à aucune contre-prestation tangible, de sorte qu'ils ne devaient manifestement pas être qualifiés de salaire au sens de la législation AVS, et a déclaré être en mesure de faire une proposition en procédure. Par

courrier du 14 septembre 2006 au Tribunal des assurances, la Caisse AVS de la Fédération Patronale Vaudoise a proposé une transaction consistant à annuler partiellement sa décision du 13 octobre 2000 et à réduire ses prétentions à l'égard de la demanderesse à 1'710 fr. 40. Dans son jugement du 12 octobre 2006, le Tribunal des assurances a considéré – également sur la base du jugement du Tribunal

- 28 - correctionnel de l'Est vaudois du 6 juillet 2006 – que le défendeur avait occasionné à la demanderesse un préjudice de 828'000 fr., et a alloué à cette dernière des dépens par 2'500 fr., à charge du défendeur.

E. 23

L'Association N. _____, puis la demanderesse, et les fondations afférentes ont fait notifier des commandements de payer au défendeur, les 13 décembre 2000, 13 décembre 2001, 25 décembre 2002, 9 décembre 2003 et 9 décembre 2004, le dernier de ceux-ci lui ayant été notifié le 5 décembre 2005 sous no 316'162.

E. 24

En cours de procès, une expertise a été confiée à L. _____, d'E. _____, qui a déposé son rapport le 18 novembre 2008. Il en résulte que, selon le rapport de la Fiduciaire T. _____ SA, les prélèvements du défendeur sous forme de frais d'administration et d'honoraires étaient de 60'000 fr. en 1989; ils ont progressivement augmenté pour atteindre 130'000 fr. en 1999. De 1993 à 1999, l'évolution des salaires versés au défendeur a été la suivante : Année Salaire brut Net versé 1993 CHF 75'833.00 CHF 62'657.00 1994 CHF 91'000.00 CHF 83'948.00 1995 CHF 93'600.00 CHF 85'879.00 1996 CHF 96'200.00 CHF 88'264.00 1997 CHF 98'800.00 CHF 90'701.00 1998 CHF 100'100.00 CHF 91'935.00 1999 CHF 102'700.00 CHF 94'403.25 Entre 1993 et 1999, le défendeur a également perçu des frais forfaitaires d'indemnisation de véhicule annuels de 5'000 fr. en 1992, de 25'000 fr. en 1995 et de 20'000 fr. les autres années.

- 29 - Les montants perçus par le défendeur pour ses activités au sein de l'Association N. _____, frais de véhicule compris, ont évolué de la manière suivante : Année Administration Frais de Salaires bruts Cumul et gestion véhicules 1993 CHF CHF 20'000.00 CHF 75'833.00 CHF 110'000.00 205'833.00 1994 CHF CHF 20'000.00 CHF 91'000.00 CHF 110'000.00 221'000.00 1995 CHF CHF 25'000.00 CHF 93'600.00 CHF 110'000.00 228'600.00 1996 CHF CHF 20'000.00 CHF 96'200.00 CHF 118'000.00 234'200.00 1997 CHF CHF 20'000.00 CHF 98'800.00 CHF 120'000.00 238'800.00 1998 CHF CHF 20'000.00 CHF CHF 130'000.00 100'100.00 250'100.00 1999 CHF CHF 20'000.00 CHF CHF 130'000.00 102'700.00 252'700.00 Le détail des prélèvements opérés par le défendeur pour sa fonction de secrétaire-caissier, figurant en annexe 1 du rapport d'expertise, est le suivant : Date du virement Pièce Montant viré Cumul No 4 février 1993 8 CHF 20'000.00 19 mai 1993 C6HF CCHHFF 2200"000000..0000 CHF 20'000.00

E. 29

juin 1993 209'00 CHF 10'000.00 CHF 20'000.00 20 août 1993 0.900 CHF 20'000.00 CHF 10'000.00 11 novembr 1993 C9HF CHF 20'000.00 18 mears 1994 101'000 CHF 20'000.00 (honoraires de gestion 0.00 1993) Total CHF 110'000.00 CHF 110'000. 1993 19 janvier 1994 13 CHF 20'000.00 00 7 avril 1994 13 CHF 20'000.00 6 juin 1994 13 CHF 10'000.00 24 juin 1994 14 CHF 20'000.00

- 30 - 10 octobre 1994 14 CHF 20'000.00 15 mars 1995 15 CHF 20'000.00 (honoraires de gestion 1994) Total CHF 110'000.00 CHF 110'000. 1994 16 janvier 1995 18 CHF 20'000.00 00 15 mars 1995 18 CHF 10'000.00 26 avril 1995 18 CHF 20'000.00 15 juin 1995 19 CHF 5'000.00 3 juillet 1995 19 CHF 20'000.00 5 octobre 1995 20 CHF 20'000.00

E. 30

septembre 2002); elle se prescrit par quinze ans à l'heure actuelle (art. 97 al. 1 let. b CP). Se pose donc la question du droit intertemporel, qu'il convient de résoudre en appliquant le principe de droit pénal de la *lex mitior* (art. 389 al. 1 CP), le nouveau droit n'étant pas applicable puisqu'il n'est pas plus favorable à l'intéressé (Tappy, *op. cit.*, pp. 400-402). C'est donc bien un délai de prescription de dix ans qui s'applique à l'action délictuelle intentée par la demanderesse, en lieu et place des délais relatif et absolu de l'art. 60 al. 1 CO (ATF 55 II 23, JT 1929 I 356). Ce délai a

- 50 - commencé à courir, pour l'ensemble des actes délictueux, à partir du moment où le dernier acte a été commis, soit le 28 mars 2000 (art. 71 aCP) (Werro, Commentaire, n. 34 ad art. 60 CO). Il a été interrompu lorsque l'Association N. _____ a fait notifier un premier commandement de payer le 13 décembre 2000, ce qui a eu pour effet de faire partir un nouveau délai de prescription de dix ans (art. 135 ch. 2 et 137 ch. 1 CO; ATF 127 III 538, JT 2002 I 187). Par la suite, chaque commandement de payer notifié au défendeur a fait courir un nouveau délai de dix ans. Il s'ensuit que la prescription de l'action en responsabilité délictuelle n'est pas acquise au jour du présent jugement. VII. a) Le défendeur prétend reconventionnellement à une rémunération du chef des contrats qui le liaient à l'Association N. _____, faisant valoir que ceux-ci n'ont jamais été valablement résiliés. Le défendeur soutient que le contrat de "mandat d'administration" était en réalité un contrat de travail et fait valoir qu'il était prévu pour durer jusqu'au 31 décembre 2004, avec un préavis de résiliation de six mois et une clause de renouvellement tacite pour un an. Comme il a été exposé ci-dessus (c. III.d), ce contrat n'a jamais été valablement conclu, de sorte que son invalidation n'était pas nécessaire. Il n'a déployé aucun effet ni envers l'Association N. _____, ni à l'égard de la demanderesse. La conclusion du défendeur à cet égard est ainsi mal fondée. Par surabondance, le contrat de mandat peut être révoqué ou répudié en tout temps (art. 404 al. 1 CO), et cette norme s'applique sans exception. La renonciation anticipée au droit de révoquer un mandat est en effet nulle (ATF 117 II 466, JT 1992 I 387; ATF 115 II 464, JT 1990 I 312; ATF 106 II 157; ATF 98 II 305, JT 1973 I 526; contra, Werro, Commentaire, n. 16 ad art. 404 CO). Dès lors, bien que le contrat ait prévu une durée minimale jusqu'au 31 décembre 2004, avec un délai de résiliation de six mois, l'Association N. _____ aurait été en droit de le résilier, s'il n'avait pas été invalide ab ovo, pour le 31 août 2000.

- 51 - Ce contrat ne peut être considéré comme un contrat de travail, ainsi que le prétend le défendeur. Le critère de distinction essentiel entre un contrat de travail et de mandat réside dans l'indépendance du mandataire par rapport à son mandant, qui se traduit par l'absence de subordination juridique (Wyler, *Droit du travail*, 2ème éd., p. 59, et les références citées à la note infrapaginale 83). En effet, ce rapport de subordination, qui constitue un des éléments caractéristiques du contrat de travail, signifie que l'activité est déployée par le travailleur de manière dépendante, sous la direction et selon les instructions de l'employeur. Le travailleur se trouve ainsi dans une situation de dépendance envers l'employeur sous l'angle personnel, organisationnel et temporel (Wyler, *op. cit.*, p. 58, et les références citées ad note infrapaginale 75). En l'espèce, il ressort clairement des faits que le défendeur était

entièrement libre de travailler à sa guise, sans instruction aucune – et même de ne pas travailler du tout. Il ne s'agissait dès lors clairement pas d'un contrat de travail, mais bien d'un mandat. b) Le contrat de travail du 15 décembre 1999 relatif à l'activité de directeur administratif du défendeur correspondait à peu près à la situation existant depuis 1993. Lors de la séance du comité du 3 mars 1993, la décision avait été prise de nommer le défendeur à cette fonction, et dite décision a été mentionnée durant l'assemblée générale du 29 juin 1994. Par ailleurs, le président ainsi que M. _____ connaissaient le montant de la rémunération du défendeur pour cette activité. Par courrier du 31 août 2000, le contrat de travail a été dénoncé par l'Association N. _____, qui a fait valoir sa nullité pour cause de dol. ba) Le contrat de durée indéterminée peut être résilié par chacune des parties (art. 335 al. 1 CO) moyennant le respect du délai de congé applicable (art. 335a ss CO), voire immédiatement pour de justes motifs (art. 337 al. 1 CO). La résiliation du contrat de travail est une déclaration unilatérale de volonté sujette à réception, par laquelle une

- 52 - partie communique à l'autre sa volonté de mettre fin au contrat; il s'agit d'un droit formateur résolutoire (ATF 123 III 86 c. 3b, JT 1998 I 30; ATF 113 II 259, JT 1988 I 175). La résiliation n'est soumise à aucune forme particulière, sauf disposition contractuelle contraire. Elle doit cependant être claire et précise quant à la volonté de mettre fin au contrat; son interprétation se fait selon le principe de la confiance (art. 18 al. 1 CO; ATF 126 III 59 c. 5b, JT 2001 I 144; ATF 126 III 375 c. 2e/aa, rés. in JT 2001 I 161). La notion de droit formateur exclut, en règle générale, une conversion de l'acte. Cette exclusion ne va toutefois pas plus loin que ce qu'exige le caractère univoque, inconditionnel et irrévocable de l'exercice du droit formateur; elle trouve ses limites dans le principe de l'application d'office du droit par le juge et dans la dénomination inexacte de l'acte sans préjudice pour les parties, par analogie avec l'art. 18 CO (ATF 123 III 124, JT 1998 I 295). En vertu de l'art. 337 CO, l'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de justes motifs (al. 1). Sont notamment considérées comme de justes motifs toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail (al. 2). Le juge apprécie librement s'il existe de justes motifs, mais en aucun cas il ne peut considérer comme tel le fait que le travailleur a été sans sa faute empêché de travailler (al. 3). D'après la jurisprudence, les faits invoqués à l'appui d'un renvoi immédiat doivent avoir entraîné la perte du rapport de confiance qui constitue le fondement du contrat de travail. Seul un manquement particulièrement grave du travailleur justifie son licenciement immédiat. Si le manquement est moins grave, il ne peut entraîner une résiliation immédiate que s'il a été répété malgré un avertissement (TF 4A_199/2008 du 2 juillet 2008; ATF 130 III 28 c. 4.1, rés. in JT 2004 I 63; ATF 129 III 380 c. 2.1). Par manquement du travailleur, on entend en règle générale la violation d'une obligation découlant du contrat de travail (ATF 127 III 351 - 53 - c. 4a, rés. in JT 2001 I 369 et les arrêts cités), mais d'autres incidents peuvent aussi justifier une résiliation immédiate (ATF 130 III 28 c. 4.1, rés. in JT 2004 I 63; ATF 129 III 380 c. 2.2). Une infraction pénale commise au détriment de l'employeur constitue, en principe, un motif justifiant le licenciement immédiat du travailleur (ATF 130 III 28 c. 4.1, rés. in JT 2004 I 63; ATF 117 II 560 c. 3b, JT 1993 I 148). Le comportement des cadres doit être apprécié avec une rigueur accrue en raison du crédit particulier et de la responsabilité que leur confère leur fonction dans l'entreprise (ATF 130 III 28 c. 4.1, rés. in JT 2004 I 63; ATF 127 III 86 c. 2c, rés. in JT 2001 I 160). Pour déterminer s'il existe des justes motifs de licenciement, le juge applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC) et apprécie

librement la situation (art. 337 al. 3 CO). A cet effet, il prend en considération tous les éléments du cas particulier, notamment la position et la responsabilité du travailleur, le type et la durée des rapports contractuels, ainsi que la nature et l'importance des manquements (TF 4C.403/2004 du 1er février 2005; ATF 127 III 351 c. 4a, rés. in JT 2001 I 369; ATF 116 II 145 c. 6a, JT 1990 I 578). Cependant, dès lors que la résiliation immédiate pour justes motifs est une mesure exceptionnelle, elle doit être admise de manière restrictive (ATF 127 III 351 c. 4a, rés. in JT 2001 I 369 et les références citées). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'employeur doit en outre notifier le licenciement immédiat dès qu'il connaît le juste motif dont il entend se prévaloir ou, au plus tard, après un bref délai de réflexion. Sauf circonstances particulières, ce délai est de deux à trois jours ouvrables à compter de la date à laquelle il a la preuve du manquement invoqué pour justifier la résiliation immédiate. Peuvent justifier une prolongation de quelques jours du délai de réflexion des circonstances exceptionnelles, telles que des questions d'organisation inhérentes aux personnes morales, la nécessité de discuter du licenciement envisagé avec une représentation des travailleurs ou un syndicat, ou encore le temps nécessaire à éclaircir le déroulement des faits et à procéder à des vérifications qui peuvent prendre du temps (Wyler, op. cit., p. 502; TF 4A_169/2007 du 20 août 2007; ATF 130 III 28 c. 4.4, rés. in JT 2004 I 63). La partie qui tarde à résilier un contrat de travail pour de justes motifs est

- 54 - considérée avoir renoncé à se prévaloir de ce moyen (ATF 97 II 142, rés. in JT 1972 I 157) et est forclosé de son droit (Wyler, op. cit., p. 503). Si aucune des parties n'allègue la date précise à laquelle l'employeur a eu connaissance des faits, ou si celle-ci ne peut pas être établie, cette circonstance ne sera pas déterminante dans l'appréciation du caractère justifié de la résiliation immédiate (Wyler, op. cit., p. 503; cf. également ATF 130 III 28, JT 2004 I 63). bb) En l'espèce, compte tenu de l'ensemble des circonstances, le défendeur devait raisonnablement et de bonne foi comprendre la lettre du 31 août 2000 en ce sens que l'Association N._____ souhaitait immédiatement mettre un terme à leur relation de travail. Il n'est ainsi pas déterminant que l'Association N._____ ait fait valoir un dol, puisque sa volonté réelle était clairement et objectivement reconnaissable par le défendeur. Par ailleurs, au vu du fait que la plainte pénale a été déposée le 5 septembre 2000, la résiliation du 31 août précédent ne pouvait être fondée que sur les soupçons de malversations que nourrissait le comité à l'égard du défendeur. Ces soupçons se sont avérés fondés, le défendeur ayant été condamné pénalement pour gestion déloyale qualifiée. En conséquence, les agissements du défendeur constituaient manifestement un juste motif de résiliation immédiate. Le défendeur fait certes valoir qu'il a présenté une incapacité de travail totale du 20 juin 2000 au 30 novembre 2000, puis de 50 % jusqu'au 31 décembre 2000. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable en cas de licenciement immédiat donné pour justes motifs (Favre/Munoz/Tobler, Le contrat de travail, code annoté, n. 1.2 ad art. 336c CO; Wyler, op. cit., p. 565, et la référence). VIII. La demanderesse conclut à ce que l'opposition formée au commandement de payer dans la poursuite no [...] de l'Office des poursuites et faillites de Montreux soit levée définitivement à due concurrence en capital, intérêts et frais, libre cours pouvant être donné à cette poursuite.

- 55 - Le juge civil saisi d'une réclamation pécuniaire ayant le même objet peut prononcer la mainlevée définitive de l'opposition si les conditions en sont réunies (art. 36 al. 2 LVLP [loi du 18 mai 1955 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, RSV 280.05]; ATF 120 III 119, JT 1997 II 72; SJ 1986 p. 359 c. 4; ATF 107 III 60 c. 3, JT 1983 II 90). En l'espèce, la créance du défendeur était exigible au

moment de l'ouverture de la poursuite; son action a été introduite dans le délai de péremption de l'art. 88 al. 2 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1). L'opposition du défendeur au commandement de payer dans la poursuite n° [...] de l'Office des poursuites et faillites de Montreux doit par conséquent être levée à concurrence de la somme de 820'000 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 14 décembre 2000, et 177'646 fr. 60, sans intérêt. IX. a) En vertu de l'article 92 CPC (Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966, RSV 270.11), les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions (al. 1). Lorsque aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (al. 2). Ces dépens comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 litt. a et c CPC). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986 (RSV 177.11.3). Les débours consistent dans le paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée (timbres, taxes, estampilles). A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès sur le principe et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant, et non répartir les dépens proportionnellement aux montants alloués (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3ème éd., n. 3 ad art. 92 CPC).

- 56 - b) Obtenant entièrement gain de cause, la demanderesse a droit à des dépens, à la charge du défendeur, qu'il convient d'arrêter à 56'431 fr. 50, savoir : a 30'00 fr à titre de participation aux honoraires de) 0 . son conseil; b 1'500 fr pour les débours de celui-ci;) . c) 24'93 fr 50 en remboursement de son coupon de 1 . justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.